

# NOTE JURIDIQUE

## LES AIDES DU FONPEPS

Date de création : 30/09/2018

Dernière mise à jour : 22/06/2026

### INTRODUCTION

#### Avant-propos

Cette note concerne le dispositif Fonpeps applicable aux embauches, représentations et enregistrements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La dernière mise à jour de cette note prend en compte l'ensemble des modifications issues du décret du 30 décembre 2025.

[Décret n°2025-1424 du 30 décembre 2025](#)

L'aide aux cafés culture n'est pas développée ici. Pour plus de renseignements : [GIP cafés cultures](#).

L'aide à la garde d'enfants d'artistes et de techniciens intermittents (AGEDATI) n'est pas développée ici. Pour en savoir plus, consulter la [page dédiée sur le site d'Audiens](#).

#### Le contexte

Le Fonpeps – Fonds pour l'emploi pérenne dans le spectacle – est un fonds national destiné aux entreprises du **spectacle vivant et enregistré**, dans le secteur privé comme dans le secteur public. Il a été instauré pour soutenir activement l'emploi pérenne et encourager la création d'emploi.

Le Fonpeps est doté par l'Etat. Les aides fonctionnent sur une logique de « guichet », c'est-à-dire que l'aide est due dès lors que vous remplissez les conditions prévues.

### SOMMAIRE

|                                                                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| AIDE UNIQUE A L'EMBAUCHE EN CDI OU EN CDD DANS LE SPECTACLE (AESP).....                                                | 2  |
| SOUTIEN A L'EMPLOI DU PLATEAU ARTISTIQUE DE SPECTACLES VIVANTS DIFFUSES DANS DES SALLES DE PETITES JAUGES (APAJ) ..... | 8  |
| SOUTIEN A L'EMPLOI DANS LE SECTEUR DE L'EDITION PHONOGRAPHIQUE .....                                                   | 15 |
| PRISE EN MAIN DU TELESERVICE (PUMA) POUR L'ENVOI DES DEMANDES .....                                                    | 17 |

## AIDE UNIQUE A L'EMBAUCHE EN CDI OU EN CDD DANS LE SPECTACLE (AESP)

Décret n°2019-1011 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 modifié par le décret du 30 décembre 2025 [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

La demande d'aide se fait en ligne sur le [téléservice](#).

Pour les CDI et CDD dont le début d'exécution est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 les dossiers pourront être déposés à compter du 24 juillet 2026.

### Entreprises concernées

- ☐ Les entreprises uniques (dont les associations) et les groupements d'employeurs

**A savoir :** pour les **groupements d'employeurs**, l'aide (CDI ou CDD) est désormais possible pour les salariés mis à disposition.

- ☐ Qui relèvent des branches du spectacle

**SOIT** dont le code IDCC est : 1285 (CCN EAC), 3090 (CCN SVP), 2770 (CCN EP), 1790,1922, 2411, 2412, 2642, 2717, ou 3097.

**SOIT** titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle **et** affiliée à la caisse des congés spectacles.

### Salariés concernés

- ☐ Le salarié est embauché par contrat de travail

**SOIT** en contrat à durée indéterminée (CDI)

**SOIT** en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins un mois pour les temps pleins ou d'au moins deux mois pour les temps partiels. Il peut s'agir de CDDU.

- ☐ L'embauche concerne un emploi portant sur les **fonctions artistiques et techniques listées** aux annexes VIII ou X à la convention d'assurance chômage (**annexes intermittents du spectacle**).

Retrouver la [liste des postes de l'annexe VIII \(techniciens\)](#)

**A savoir :** l'intitulé de poste choisi doit correspondre à la liste des postes de l'annexe VIII prévue pour la convention collective appliquée dans l'entreprise. **Attention ! L'intitulé de poste doit être exactement identique à celui de la liste.** L'ASP refusera automatiquement toute demande ne respectant pas ce critère. Voici des exemples de refus recensés :

*Intitulé du poste : Chargé de production d'évènement privé // Intitulé dans la liste : Chargé de production*

*Intitulé de poste : Chargé de sponsoring, partenariat et production // Intitulé dans la liste : Chargé de production*

**A savoir :** *la situation antérieure du salarié ne sera pas observée (notamment, le fait qu'il soit intermittent ou non est indifférent).*

☐ Le salaire annuel brut prévu par le contrat est **inférieur** à 4 SMIC (brut)  
Soit 89 616,96€ à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

**A savoir :** *Contrairement à l'APAJ, pour laquelle il vous est demandé de respecter une rémunération minimale, aucun minimum spécifique n'est prévu pour demander l'AESP. Cependant, vous devez respecter les minima prévus par votre convention collective.*

☐ La date de début d'exécution du contrat de travail est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le **31 décembre 2028**.

Pour les CDD, il existe 4 déclinaisons de l'aide :

→ **CDD - techniciens**

Le contrat conclu doit être d'au moins 1 mois pour les salariés à temps plein et d'au moins 2 mois pour les salariés à temps partiel.

→ **CDD - artistes**

Le contrat conclu doit être d'au moins 1 mois pour les salariés à temps plein et d'au moins 2 mois pour les salariés à temps partiel.

→ **Artistes rémunérés au cachet**

Le contrat doit prévoir un nombre minimum de cachets sur une période d'emploi déterminée (voir la rubrique « Montants » ci-dessous).

**A savoir :** *selon le ministère de la culture, ce dispositif requiert de signer un contrat cadre en amont des différents CDD, qui prévoit le nombre minimum de cachets requis.*

*En outre, afin d'éviter toute déconvenue avec l'ASP, nous vous conseillons d'utiliser le libellé suivant pour les éventuels services de répétition : « cachet de répétition correspondant à 1 ou 2 services » sans indiquer de nombre d'heures.*

→ **CDD discontinus - artistes**

Pour bénéficier de cette aide, l'employeur doit s'engager par une promesse d'embauche ou un contrat cadre sur la conclusion d'un certain nombre de CDD.

Le contrat cadre ou la promesse d'embauche ainsi que l'ensemble des contrats doivent être fournis lors de la demande.

La somme des durées des différents CDD exécutés doit être d'au moins 4 mois sur une période de 12 mois consécutifs (à compter de l'exécution du premier CDD).

**A savoir :** lorsque l'artiste est rémunéré en partie au cachet, la somme des durées des contrats discontinus est calculée en ajoutant une journée par cachet à la somme des durées des différents CDD non rémunérés au cachet. Cette remarque **ne s'applique pas aux musiciens du secteur des musiques actuelles qui sont toujours rémunérés au cachet (hors cas de mensualisation).**

## Aide

### Montant de l'aide

#### → CDI ou CDD à temps partiel

L'aide est proratisée en fonction de la durée de travail du salarié.

*Cette règle ne s'applique pas quand le salarié est rémunéré au cachet (toujours le cas pour les musiciens de musiques actuelles, sauf mensualisation).*

Pour les CDD dont la durée est comprise entre 1 mois et moins de 2 mois, l'aide n'est due que pour les contrats à temps plein. Autrement dit, **l'aide ne sera pas versée si le CDD à temps partiel est d'une durée inférieure à 2 mois.**

#### → CDI temps plein

9 000€ par an pendant 3 ans (l'aide était de 10 000€ jusqu'au 31 décembre 2025).

#### → CDD temps plein - Techniciens

| Durée du contrat                 | Montant mensuel de l'aide |
|----------------------------------|---------------------------|
| Entre 1 mois et moins de 4 mois  | 200€                      |
| Entre 4 mois et moins de 8 mois  | 300€                      |
| Entre 8 mois et moins de 12 mois | 400€                      |
| Au moins 12 mois                 | 500€                      |

→ **CDD temps plein - Artistes**

| Durée du contrat                 | Montant mensuel de l'aide |
|----------------------------------|---------------------------|
| Entre 1 mois et moins de 4 mois  | 300€                      |
| Entre 4 mois et moins de 8 mois  | 400€                      |
| Entre 8 mois et moins de 12 mois | 500€                      |

→ **Artistes rémunérés au cachet**

| Durée du contrat                 | Nombre de cachets sur la période | Montant de l'aide par cachet |
|----------------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| Entre 1 mois et moins de 8 mois  | Entre 20 et 43 cachets           | 13,63 euros                  |
| Entre 8 mois et moins de 12 mois | Entre 44 et 65 cachets           | 18,18 euros                  |

→ **CDD discontinus - Artistes**

Le montant mensuel de l'aide est calculé sur la base du barème CDD à temps plein – Techniciens. La somme des durées des différents CDD sert de base pour l'application du barème. Pour rappel, cette durée est au moins égale à 4 mois.

**Versement de l'aide pour les CDI, les CDD-techniciens et les CDD-artistes**

Si le contrat est inférieur à trois mois, l'aide est versée à l'échéance du contrat.

Sinon, l'aide est versée à l'échéance de chaque période de trois mois civils d'exécution du contrat de travail.

L'aide est versée sur la base du versement du dernier bulletin de salaire du salarié.

**Moment de la demande**

→ **Pour l'aide au CDI, l'aide au CDD-techniciens et l'aide aux CDD-artistes**

La demande d'aide doit être signée et adressée par l'employeur à l'ASP dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

Afin de prendre en compte le retard dans la mise en place de la plateforme suite à la parution du décret du 30 décembre 2025, l'ASP précise que les demandes dont la date de début d'exécution du contrat se situe entre le 1er janvier 2026 et le 24 juillet 2026 seront acceptées jusqu'au 24 janvier 2027.

→ **Pour l'aide aux cachets et l'aide aux CDD discontinus**

L'aide doit être signée et adressée par l'employeur à l'ASP dans un délai maximum de 6 mois suivant le début d'exécution (premier jour travaillé) de la dernière période d'emploi ou du dernier cachet.

Afin de prendre en compte le retard dans la mise en place de la plateforme suite à la parution du décret du 30 décembre 2025, l'ASP précise que les demandes dont la date de début d'exécution du contrat se situe entre le 1er janvier 2026 et le 24 juillet 2026 seront acceptées jusqu'au 24 janvier 2027.

## Traitement des cas particuliers

### Entrée / Sortie

Le montant de l'aide est dû au titre des premier et dernier mois d'exécution du contrat est versé au prorata des jours d'exécution du contrat.

### Prolongation de CDD ou transformation en CDI

Vous pouvez informer l'ASP soit de la transformation d'un CDD en CDI, soit de la prolongation d'un CDD par un ou plusieurs autres CDD via le formulaire [AESP Modification de contrat](#).

### Rupture du contrat

**A savoir :** en cas de rupture du contrat de travail, l'employeur doit informer l'ASP via le formulaire [AESP Modification de contrat](#).

### Rupture du CDI

L'employeur doit reverser à l'ASP l'intégralité des sommes déjà perçues au titre de l'aide si le CDI est rompu dans les douze premiers mois d'exécution, dans les cas suivants :

- si la rupture est à l'initiative de l'employeur
- en cas de rupture conventionnelle
- en cas de rupture pendant la période d'essai

**A savoir :** avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la rupture conventionnelle ou la rupture pendant la période d'essai n'entraînaient pas d'obligation de remboursement. Il s'agit là d'un durcissement de la réglementation issu du décret du 30 décembre 2025.

A titre de **dérogation**, l'aide versée au titre des jours travaillés peut être conservée en cas de :

- licenciement pour faute
- licenciement pour inaptitude médicalement constatée
- licenciement pour motif économique notifié dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire
- licenciement pour force majeure

## Rupture du CDD

Si l'employeur et le salarié mettent fin de manière anticipée au CDD d'un commun accord pendant les douze premiers mois d'exécution, l'employeur doit reverser à l'ASP l'intégralité des sommes déjà perçues au titre de l'aide.

En revanche, l'aide versée au titre des jours travaillés peut être conservée en cas de :

- rupture pour faute grave
- rupture pour force majeure
- rupture pour inaptitude constatée par le médecin du travail
- rupture justifiée par une embauche en CDI

**A savoir :** avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la rupture anticipée du CDD n'entraînait pas l'obligation de remboursement. Il s'agit là d'un durcissement de la réglementation issu du 30 décembre 2025.

## Plafonds et cumuls

### Plafond

- ☐ Les aides **au CDD** sont versées dans la limite de 11 000€ par année civile (contre 22 000€ avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026). Ainsi, une même entreprise ne peut cumuler plus de 11 000€ au titre des différentes aides au CDD.

**A savoir :** cette limite de cumul s'applique également aux aides versées au titre des CDD dont le début d'exécution est antérieur au 31 décembre 2025 (art. 2 du décret n°2019-1011 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 modifié par le décret du 30 décembre 2025 et en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

- ☐ L'aide au CDI est désormais plafonnée à 15 000€ par année civile (ce plafond a été instauré par le décret du 30 décembre 2025).

**A savoir :** ce plafond s'applique également aux aides versées au titre des CDI dont le début d'exécution est antérieur au 31 décembre 2025 (art. 2 du décret n°2019-1011 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 modifié par le décret du 30 décembre 2025 et en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

- ☐ L'aide est versée sous réserve du respect du **plafond européen** de 300 000€ sur trois exercices fiscaux<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Plafond rehaussé de 200 000€ à 300 000€ par le règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023

**A savoir :** pour le calcul de ce plafond de 300 000€, seules les aides de minimis sont prises en compte. Retrouver la liste des aides de minimis au niveau national [ici](#). Certaines aides locales peuvent également être des aides de minimis.

### Cumuls

L'aide ne peut pas se cumuler simultanément « avec une autre aide d'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi » versée au titre du même salarié. Ainsi, par exemple, il n'est **pas possible d'obtenir l'aide pour un salarié embauché sous CDI PEC** (CUI-CAE ou CUI-CIE). Il en va de même pour les contrats d'apprentissage.

En revanche, il est possible de demander l'aide pour un CDI qui fait suite à un CDD PEC (car les deux aides seront distribuées au titre d'un contrat différent).

L'aide versée au titre d'un même salarié n'est pas non plus cumulable avec les aides FONPEPS suivantes :

- soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petites jauges
- soutien à l'emploi dans l'édition phonographique

## **SOUTIEN A L'EMPLOI DU PLATEAU ARTISTIQUE DE SPECTACLES VIVANTS DIFFUSES DANS DES SALLES DE PETITES JAUGES (APAJ)**

Décret n°2018-574 du 4 juillet 2018 modifié par le décret du 30 décembre 2025 [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

La demande d'aide se fait en ligne sur le [téléservice](#).

Pour les dates de représentation dont le début d'exécution est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 les dossiers pourront être déposés à compter du 10 juillet 2026.

### **Entreprises concernées**

☐ Entreprise dont le chiffre d'affaires ou le bilan annuel est inférieur ou égal à **5 millions d'euros**. Cette condition est appréciée au vu de l'exercice fiscal clos au titre de l'année précédant la demande d'aide, à partir des éléments recensés dans l'avis d'imposition sur les sociétés ou tout autre justificatif.

- ☐ Entreprise créée depuis **au moins 12 mois** à la date de la représentation pour laquelle l'aide est sollicitée.

- ☐ Entreprise relevant des branches du spectacle vivant

**SOIT** dont le code IDCC est : 1285 (CCN EAC), 3090 (CCN SVP).

**SOIT** titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle et affiliée à la caisse des congés spectacles.

**A savoir :** Suite aux discussions entre le SMA et le ministère de la Culture du fait du durcissement des règles de traitement pour les dossiers des entreprises qui appliquent une convention collective qui ne relève pas du spectacle vivant, le ministère de la Culture a transmis de nouvelles consignes. Ainsi, en 2025, les entreprises qui appliquent une convention collective qui ne relève pas du spectacle vivant devraient donc voir leur dossier accepté sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- ☐ Le contrat de travail doit prévoir l'application de la CCNEAC (IDCC 1285) ou de la CCN SVP (IDCC 3090). A ce titre, nous vous recommandons d'utiliser les modèles proposés par le SMA qui prévoient une clause conforme à cette consigne. A noter : le contrat n'a pas à être transmis à l'ASP.
- ☐ Le bulletin de salaire doit comporter une mention supplémentaire, en commentaires : « Pour cette prestation de travail, la convention collective [3090 ou 1285] s'applique ». Ce bulletin de salaire est transmis à l'ASP.

- ☐ Entreprise titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle.

**A savoir :** L'aide est accessible à l'employeur du plateau artistique, qu'il soit diffuseur ou producteur du spectacle.

**A savoir :** Les entreprises qui relèvent de la convention collective nationale des « hôtels, cafés, restaurants » sont exclues. Elles peuvent solliciter le [GIP cafés-cultures](#).

- ☐ **Nouvelle condition issue du décret du 30 décembre 2025 :** l'entrepreneur qui fait la demande d'aide doit justifier **avoir produit au moins 3 représentations du spectacle** pour lequel l'aide est demandée dans les douze mois précédant la demande, peu importe le lieu de représentation.

**Attention :** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'aide ne peut donc plus être demandée par les entrepreneurs qui ne produisent qu'une seule date du spectacle.

**A noter :** Les 3 représentations minimum peuvent se dérouler dans un même lieu ou des lieux différents. Les représentations ayant eu lieu en 2025 peuvent être prises en compte pour justifier le minimum de 3 représentations.

## Conditions tenant au salarié

Chaque salarié qui compose le plateau artistique reçoit une **rémunération au moins égale** à :

- ❑ **Pour une rémunération au cachet : 130,5€<sup>2</sup>** pour les représentations ou les répétitions à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026. Pour les représentations et répétitions ayant eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2026, le montant est de 127,5€.
- ❑ **Pour les techniciens ou les artistes mensualisés : 2 740,5€<sup>3</sup> mensuel brut pour un temps plein (soit 18,07€ / heure).** Pour les représentations et répétitions ayant eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2026 le montant minimum est de 2 677,5€ mensuel brut.

**A savoir :** la rémunération minimum prévue par le décret Fonpeps est calculée selon un montant forfaitaire fixé par décret, qui varie tous les ans en même temps que le SMIC : le « minimum garanti ». Il est donc indépendant des minima prévus par les conventions collectives.

**Attention :** le minimum Fonpeps est supérieur aux cachets minima prévus par les conventions collectives du spectacle vivant pour les salles de moins de 300 places / premières parties / plateaux découvertes.

**A savoir :** le plateau artistique est composé des artistes et techniciens attachés directement à la production du spectacle. Le décret du 30 décembre 2025 exclut du plateau artistique le metteur en scène et le chorégraphe.

## Spectacles concernés

- ❑ La représentation doit être comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le **31 décembre 2028**.
- ❑ **Nouvelle condition issue du décret du 30 décembre 2025 :** Les différentes représentations du même spectacle prises en compte pour la demande d'aide doivent chacune être éligibles au dispositif et comporter un nombre identique d'artistes au plateau.

La représentation de spectacle vivant a lieu dans une salle de petite jauge. Constitue une **salle de petite jauge** celle dont l'aménagement permet la mise en œuvre d'une billetterie et dont la jauge remplit l'une des conditions suivantes :

- **Jauge « sécurité » :** l'effectif maximal du public qu'il est possible d'admettre dans le lieu est inférieur ou égal à **500 personnes**

*Exemple : Pour un équipement qui regroupe deux salles, l'une de 600 places et l'autre de 200 places, l'employeur pourra demander une aide pour la salle de 200 places, à condition de pouvoir présenter un PV de sécurité qui précise la jauge de cette salle.*

<sup>2</sup> Soit 30 fois le « minimum garanti ». Le minimum garanti est une valeur de référence exprimée en euros fixée par décret.

<sup>3</sup> Soit 630 fois le « minimum garanti ».

- **Jauge « billetterie »** : le nombre maximal de billets mis en vente pour les représentations concernées, y compris les billets avec une mention de gratuité, est **inférieur ou égal à 500 par représentation**.

**A savoir** : les justificatifs acceptés par l'ASP sont les suivants, vous trouverez plus de détails sur le formalisme attendu dans [le document rédigé par l'ASP](#) :

- **PV de sécurité mentionnant la jauge de la salle OU photo de l'affiche de sécurité**
- **Attestation sur l'honneur d'une autorité administrative**
- **Contrat de cession ou de location OU contrat de co-réalisation ou de co-production**
- **Bordeau de billetterie ET attestation sur l'honneur du responsable du lieu de représentation ou de l'autorité administrative OU bordereau de billetterie ET notice technique du lieu de représentation.**

**A savoir** : les services du Ministère nous ont informés de la possibilité de prendre en charge des spectacles ayant lieu dans des salles en extérieur. Cette évolution a été confirmée à l'ASP et le formulaire de demande en ligne a été mis à jour.

## Répétitions

Les répétitions peuvent être aidées dans la limite de 20% du nombre de dates de représentation d'un même spectacle.

*Exemple : il faut 5 représentations du même spectacle pour qu'une seule répétition soit éligible.*

Les répétitions peuvent être organisées dans un autre lieu que celui de la représentation.

Le cachet de répétition doit être au moins égal au montant minimum Fonpeps, soit 130,5€ à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

**A savoir** : pour permettre à l'ASP de faire le lien entre les répétitions et les représentations concernées, il est conseillé de regrouper dans une même demande toutes les représentations d'un même spectacle ainsi que les répétitions qui y sont associées.

## Moment de la demande

La demande d'aide doit être effectuée **dans les 6 mois suivant** la date de la dernière représentation pour laquelle l'aide est sollicitée.

Afin de prendre en compte le retard dans la mise en place de la plateforme suite à la parution du décret du 30 décembre 2025, l'ASP précise que les demandes dont la date de la représentation se situe entre le 1er janvier 2026 et le 10 juillet 2026 seront acceptées jusqu'au 10 janvier 2027.

**A savoir** : si vous faites une demande d'aide qui inclut des répétitions, la demande doit tout de même bien être envoyée dans ce délai : 6 mois suivant la date de la représentation.

## Aide

Le montant de l'aide est le produit du nombre **d'artistes** du spectacle par un montant forfaitaire. Il est fixé en calculant un **pourcentage de la rémunération minimale due pour accéder au Fonpeps**<sup>4</sup>.

Le montant de l'aide dépend de la jauge de la salle.

**A noter** : les pourcentages de prise en charge ont été abaissés par le décret du 30 décembre 2025.

| Nombre d'artistes employés | Montant de l'aide pour les jauges jusqu'à 200                      |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 1                          | L'aide ne peut pas être demandée en deçà de 2 artistes au plateau. |
| 2 ou 3                     | 32,62€ par artiste (25%)                                           |
| 4 ou 5                     | 39,15€ par artiste (30%)                                           |
| 6                          | 45,67€ par artiste (35%)                                           |
| Au-delà de 6               | L'aide peut être demandée mais le calcul sera limité à 6 artistes. |

| Seuil des 3 représentations                                                                                                             | Nombre d'artistes au plateau | Pourcentage de rémunération minimale en fonction de la taille de la jauge |                   |                   |                   | Plafond                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------------------------------------|
|                                                                                                                                         |                              | Jauge ≤ 200                                                               | 200 < Jauge ≤ 300 | 300 < Jauge ≤ 400 | 400 < Jauge ≤ 500 |                                                |
| <b>Eligibilité de l'aide à partir de la 3<sup>ème</sup> représentation du même spectacle.</b><br><br><b>L'aide est toutefois versée</b> | 2                            | 25%                                                                       | 0                 | 0                 | 0                 | <b>11 000€ par entreprise par année civile</b> |
|                                                                                                                                         | 3                            | 25%                                                                       | 25%               | 0                 | 0                 |                                                |
|                                                                                                                                         | 4                            | 30%                                                                       | 25%               | 25%               | 0                 |                                                |
|                                                                                                                                         | 5                            | 30%                                                                       | 30%               | 25%               | 25%               |                                                |
|                                                                                                                                         | 6                            | 35%                                                                       | 35%               | 30%               | 25%               |                                                |
|                                                                                                                                         | 7                            | 0                                                                         | 35%               | 35%               | 30%               |                                                |

<sup>4</sup> Montants mis à jour avec le [montant minimum garanti](#).

|                                                                      |   |   |   |     |     |  |
|----------------------------------------------------------------------|---|---|---|-----|-----|--|
| pour chacune des représentations données (y compris les 2 premières) | 8 | 0 | 0 | 35% | 30% |  |
|                                                                      | 9 | 0 | 0 | 0   | 35% |  |

Lorsqu'au moins 1 **technicien** est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte est majoré d'une unité.

*Exemple : pour un spectacle dans une jauge jusqu'à 200 places avec un plateau artistique composé de 4 artistes et 1 technicien, l'aide pour une représentation est égale à :*  
 $(4 \times 130,5 \times 30\%) + (1 \times 130,5 \times 30\%) = 195,75\text{€}$

## Plafonds et cumuls

### Plafonds

- ☐ Une même entreprise bénéficie de l'aide APAJ **dans la limite de 11 000€ par année civile**. Cette limite s'applique aux aides demandées au titre des représentations de l'année civile concernée.

**A savoir :** contrairement à ce qui est prévu pour l'aide AESP (cf. supra p6 « Plafond et cumul »), le décret du 30 décembre 2025 ne précise pas que ce plafond s'applique aux aides versées au titre des contrats dont la demande APAJ est antérieure au 31 décembre 2025.

- ☐ L'aide est versée sous réserve du respect du **plafond européen** de 300 000€ sur trois exercices fiscaux.

**A savoir :** pour le calcul de ce plafond de 300 000€, seules les aides de minimis sont prises en compte. Retrouver la liste des aides de minimis au niveau national [ici](#). Certaines aides locales peuvent également être des aides de minimis.

### Cumuls

L'aide ne peut pas se cumuler simultanément « avec une autre aide d'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi » versée au titre du même salarié, notamment les aides à l'embauche en CDD ou CDI ou l'aide à l'emploi dans le secteur phonographique du Fonpeps.

## Dossier de demande

La demande permet d'identifier précisément :

1. Le ou les lieux de diffusion du spectacle vivant
2. La jauge du lieu de diffusion dans lequel il est produit

**A savoir :** les justificatifs acceptés par l'ASP sont les suivants, vous trouverez plus de détails sur le formalisme attendu dans [le document rédigé par l'ASP](#) :

- **PV de sécurité mentionnant la jauge de la salle OU photo de l'affiche de sécurité**
- **Attestation sur l'honneur d'une autorité administrative**
- **Contrat de cession ou de location OU contrat de co-réalisation ou de co-production**
- **Bordeau de billetterie ET attestation sur l'honneur du responsable du lieu de représentation ou de l'autorité administrative OU bordereau de billetterie ET notice technique du lieu de représentation.**

**Conseil :** si vous êtes un **producteur**, vous pouvez prévoir une clause dans le contrat de cession, selon laquelle la salle s'engage à mettre à votre disposition l'un de ces documents.

3. La composition du plateau artistique
4. La fonction du salarié ainsi que son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (plus communément appelé NIR ou numéro de sécurité sociale)
5. Le versement effectif des salaires concernés pour les représentations
6. Le numéro de licence d'entrepreneur de spectacle vivants de l'entreprise employeuse
7. Le numéro d'objet délivré par France Travail Spectacle

**A savoir :** le téléservice permet de remplir une seule et même demande :

-Pour les représentations d'un même spectacle qui auraient lieu dans des salles différentes.

-Pour des spectacles où le plateau artistique n'est pas strictement identique, à condition que le nombre de musiciens soit toujours le même.

## Puis-je bénéficier de cette aide pour une représentation à l'étranger ?

Oui, il faudra néanmoins pouvoir fournir à l'ASP un justificatif de jauge.

**A savoir :** Selon le téléservice de l'ASP, si le document attestant la jauge de la salle est en langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction certifiée sur les mentions suivantes : titre du document, date du document, partie évoquant la jauge de la salle et signataire.

## SOUTIEN A L'EMPLOI DANS LE SECTEUR DE L'EDITION PHONOGRAPHIQUE

Décret n°2017-1046 du 10 mai 2017 modifié par le décret du 30 décembre 2025 [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

La demande d'aide se fait en ligne sur le [téléservice](#).

Pour les contrats dont le début d'exécution est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 les dossiers pourront être déposés à compter du 24 juillet 2026.

### Entreprises concernées

- ☐ Entreprises de **moins de 10 équivalents temps plein (ETP) annuels**

Cette condition est appréciée à partir des éléments recensés dans la DSN – déclaration sociale nominative.

**A savoir :** Le téléservice de déclaration précise que les effectifs sont calculés « hors personnels sous cachets ». Le cas échéant, votre DSN doit indiquer précisément le nombre de personnels sous cachet.

**A savoir :** Les entreprises qui n'ont pas de salarié permanent peuvent demander l'aide.

- ☐ Entreprises dont le chiffre d'affaires ou le bilan annuel est inférieur ou égal à **2 millions d'euros**

Condition appréciée au vu de l'exercice fiscal clos au titre de l'année précédant la demande d'aide, à partir des éléments recensés dans l'avis d'imposition sur les sociétés ou de tout autre justificatif

- ☐ Entreprises créées depuis **au moins un an** à la date de la demande

- ☐ Entreprises assujetties à **l'impôt sur les sociétés** – condition appréciée avec transmission de l'avis d'imposition

**A savoir :** Les **associations** sont des entreprises éligibles, à condition notamment qu'elles soient assujetties à l'impôt sur les sociétés.

**A savoir :** Une entreprise dont l'activité principale n'est pas l'édition phonographique est éligible à cette mesure. Il n'existe pas de restriction quant au code IDCC ou au code APE de l'entreprise. Par exemple, une entreprise qui applique une convention collective du spectacle vivant (CCN SVP ou CCN EAC) peut accéder à l'aide si les autres critères sont remplis.

## Salariés concernés

- ☐ Artistes interprètes engagés pour la réalisation d'un enregistrement phonographique.

**A savoir :** l'aide ne concerne ni les réalisateur·rices ni les technicien·nes.

- ☐ Le cachet versé à l'artiste est au moins égal à 188 €<sup>5</sup>.

## Enregistrements concernés

Pour des séances d'enregistrement réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le **31 décembre 2028**.

**A savoir :** les séances de répétitions et les artistes invités sont éligibles dans la mesure où les deux documents peuvent être fournis (voir dossier de demande ci-dessous). Le mixage peut donner lieu à prise en charge dès lors que toutes les conditions évoquées ci-dessus sont remplies.

## Moment de la demande

L'aide est demandée **dans les 6 mois suivant** la fin de l'enregistrement phonographique pour lequel l'aide est sollicitée.

Afin de prendre en compte le retard dans la mise en place de la plateforme suite à la parution du décret du 30 décembre 2025, l'ASP précise que les demandes dont la date de la fin de l'enregistrement phonographique se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 24 juillet 2026 seront acceptées jusqu'au 24 janvier 2027.

## Aide

Le montant de l'aide varie selon le nombre d'artistes interprètes participant à la réalisation de l'enregistrement. Le pourcentage de prise en charge a été abaissé par le décret du 30 décembre 2025.

| Artistes | Pourcentage du cachet pris en charge* |
|----------|---------------------------------------|
| 1 ou 2   | 20%                                   |
| 3        | 25%                                   |

[Nao 2025](#) applicable depuis le 10 mai 2026

|           |     |
|-----------|-----|
| 4         | 30% |
| 5         | 37% |
| 6 ou plus | 40% |

\* Même si le cachet payé à l'artiste est supérieur au seuil prévu par le décret, l'aide est toujours calculée sur la base du montant minimum (188 €, montant issu de la dernière NAO de la CCN de l'édition) augmenté des cotisations et contributions à la charge de l'employeur.

Pour les adhérents à la [FELIN](#), utilisez la [moulinette](#) pour calculer le montant de l'aide

### Versement

A compter de la fin de l'enregistrement phonographique.

### Plafonds

- Une même entreprise bénéficie de l'aide dans la limite de 14 000€ maximum par année civile (jusqu'au 31 décembre 2025 la limite était fixée à 22 000€). Cette limite s'applique aux aides demandées au titre des séances d'enregistrement de l'année civile concernée.
- L'aide est versée sous réserve du respect du plafond de 300 000€ d'aides publiques sur trois exercices fiscaux.

**A savoir :** pour le calcul de ce plafond de 300 000€, seules les aides de minimis sont prises en compte. Retrouver la liste des aides de minimis au niveau national [ici](#). Certaines aides locales peuvent également être des aides de minimis.

### Cumul

L'aide ne peut se cumuler avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié. Par exemple, une aide AESP ou APAJ au titre du même contrat.

## **PRISE EN MAIN DU TELESERVICE (PUMA) POUR L'ENVOI DES DEMANDES**

- Se connecter via ce lien
  - AESP : <https://puma.asp-public.fr/pumas/aide/87>
  - APAJ : <https://puma.asp-public.fr/pumas/aide/90>
  - ADEP : <https://puma.asp-public.fr/pumas/aide/91>

- Choisir « faire une demande », puis sur la page, descendre à la partie « compte » (ne pas se connecter avec FranceConnect).
- Choisir « créer un compte », même si la structure avait déjà un compte ASP (par exemple pour l'activité partielle).
- Remplir les infos demandées au nom du représentant légal de la structure (ou au nom d'une personne détenant une délégation de pouvoirs).
  - Il n'est pas obligatoire d'indiquer un numéro de sécurité sociale, ce champ est facultatif.
- Si vous avez déjà un compte ASP : utiliser la même adresse mail que celle du compte ASP, qui correspond à un identifiant ASP.

En allant ensuite au bout de la procédure, ça valide l'accès au compte puma.asp avec l'identifiant précédemment utilisé pour se connecter au site ASP.

Il n'est pas possible d'essayer de se connecter directement avec l'identifiant ASP car l'interface PUMA ne reconnaît pas l'identifiant tant que la procédure ci-dessus n'a pas été faite.
- Si la structure n'a jamais eu de compte ASP, même procédure.

A la fin, l'adresse mail enregistrée va recevoir identifiant et mot de passe.

*Pour contacter l'ASP, notamment concernant l'utilisation du téléservice, appeler le **0 806 809 080, du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h***